

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 134 (1989)
Heft: 7-8

Artikel: Instructeur : "premier métier"?
Autor: Chouet, Jean-François
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-344939>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 26.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Instructeur: «premier métier»?

par le colonel EMG Jean-François Chouet

1. Etat actuel

La profession d'instructeur n'est actuellement reconnue ni par l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT), ni au titre des diplômes universitaires. Cela peut sans doute paraître curieux, s'agissant d'un métier qui requiert de ceux qui le pratiquent autant de qualités techniques, pédagogiques, humaines et d'organisation.

Cet état de fait, pour regrettable qu'il soit, s'explique cependant assez bien. En effet, l'OFIAMT reconnaît les professions faisant l'objet d'un apprentissage que sanctionnent des examens fédéraux débouchant sur un certificat fédéral de capacité. Les autres titres professionnels ne peuvent être acquis que par l'obtention d'un diplôme universitaire.

La profession d'instructeur (officiers et sous-officiers confondus) ne répond à aucun de ces deux critères. En effet, l'Ordonnance du DMF concernant la nomination et la formation des instructeurs du 25 août 1977 fixe, en son article premier, les conditions suivantes d'admission dans le corps des instructeurs:

«Pour être admis dans le corps des instructeurs, il faut:

a. être officier ou sous-officier de l'armée et avoir payé les galons de lieutenant ou de caporal;

- b. être bien qualifié militairement;*
- c. jouir d'une réputation irréprochable;*
- d. avoir une bonne culture générale et une formation professionnelle complète;*
- e. savoir une deuxième langue officielle;*
- f. être déclaré apte par le Service médical de l'administration à être admis dans la Caisse fédérale d'assurance et, par le Service de santé, à exercer la profession d'instructeur.»*

L'article 2 précise ce qu'il faut entendre par «culture générale et formation professionnelle» en indiquant qu'il s'agit d'études universitaires complètes (diplôme, licence), de diplôme d'une école technique supérieure reconnue par la Confédération, de brevet de maître secondaire ou d'instituteur primaire (avec deux ans de pratique), de maturité avec deux ans d'activité touchant à l'instruction ou d'un certificat de fin d'apprentissage avec deux ans de pratique au moins.

La formation de l'instructeur, laissée pour une part à l'appréciation de son chef d'arme ou du chef de l'instruction, ne débouche ni sur un certificat fédéral de capacité (CFC), ni sur un diplôme universitaire. En sorte que, très logiquement sur le plan juridique, ce métier n'est officiellement ni reconnu, ni protégé.

La conséquence principale qui en découle est que le passage de l'instructeur dans l'économie privée est rendu difficile et aléatoire et que, corollairement, le métier des armes constitue dans ce pays une sorte de ghetto.

La présente étude se propose d'examiner à quelles conditions il devrait être possible d'en sortir.

2. Les bases légales

La loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 19 avril 1978 fixe notamment:

Art. 1

« La loi régit:

(...)

- b. La formation professionnelle de base et le perfectionnement des connaissances professionnelles dans l'industrie, l'artisanat, le commerce, la banque, les assurances, les transports, l'hôtellerie et la restauration, les autres professions assurant des services ainsi que dans l'économie familiale;

(...)

Dans les professions relevant de l'éducation (...), la formation de base et le perfectionnement ne sont pas régis par la présente loi.

(...)

Art. 8³

« Les prescriptions relatives à l'apprentissage ne sont applicables qu'aux professions pour lesquelles un règlement d'apprentissage a été édicté. »

Art. 12¹

« Le département (DFEP) édicte les règlements d'apprentissage pour les diverses professions. Ces règlements fixent en particulier la dénomination de la profession (...) »

Art. 13

« Des règlements d'apprentissage ne sont édictés que pour les professions qui présentent une diversité suffisante dans les connaissances pratiques et théoriques à acquérir, ne peuvent être apprises par une simple mise au courant, permettent le passage d'une entreprise à une autre et offrent en général des possibilités d'avancement. »

En application de cette loi, le Conseil fédéral prenait l'Ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr) du 7 novembre 1979. En son article 2, celle-ci stipule:

« L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail publie périodiquement une nomenclature des professions et des titres tenue à jour. Elle contient:

- les professions pour lesquelles un règlement d'apprentissage selon l'article 12 de la loi a été édicté;
- les professions qui font l'objet d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs selon les articles 51 ss de la loi (...) »

3. Procédure

Deux raisons majeures font que la profession d'instructeur ne tombe pas

dans le champ d'application de la loi sur la formation professionnelle de 1978 :

- d'une part, il s'agit au premier chef d'une profession d'*éducateur* (le chef de l'instruction en tête dixit) qui est exclue par l'article 1, alinéa 3;
- d'autre part, la formation spécifique de l'instructeur n'est pas directement utilisable dans une entreprise autre que l'armée; elle ne répond donc pas au critère fixé à l'article 13 de la loi.

Sur le plan purement légal donc, la prise en considération de la profession d'instructeur par l'OFIAMT impliquerait une modification de la loi de 1978. Principalement dans la rédaction des deux articles cités ci-dessus, mais aussi dans un certain nombre d'autres. Il y aurait lieu, par voie de conséquence, de procéder à une refonte substantielle de l'ordonnance de 1979.

L'ensemble de ces opérations, depuis le projet de loi soumis à la consultation des organismes intéressés jusqu'à la promulgation de l'ordonnance d'application, en passant par les débats et l'adoption parlementaire et le délai référendaire, durerait, dans le meilleur des cas, cinq ans au moins, sans pour autant que soit changé quoi que ce soit à la formation actuelle des instructeurs, ni à leur statut au sein de l'ensemble des fonctionnaires fédéraux, ni probablement à leur image de marque face à l'économie ou aux administrations privées.

Il faut être bien conscient que la modification de la seule ordonnance ne permettrait pas d'inscrire l'instructeur au tableau d'honneur de l'OFIAMT. C'est en effet dans la loi elle-même que se trouvent les barages. Et la modification d'une loi de cette nature implique la participation et le consensus de tous les partenaires sociaux. Or, en l'état actuel tout au moins, il y a fort à parier que bien peu d'entre eux se soucient de mettre en valeur le métier des armes, si ce n'est sous la forme de bonnes paroles distillées dans des discours patriotiques.

4. Conclusion intermédiaire

Il ressort des quelques considérations juridiques évoquées dans les paragraphes précédents que :

- la profession d'instructeur n'est pas a priori une profession universitaire; elle n'a donc pas droit à la reconnaissance et à la protection du titre réservées aux médecins, avocats, ingénieurs, etc.;
- la profession d'instructeur n'a pas les caractéristiques requises pour être reconnue et protégée par l'OFIAMT; il lui manque en particulier la propriété d'être «interchangeable»;
- l'aménagement des dispositions légales en la matière (loi de 1978 et ordonnance de 1979) demanderait un gros travail, beaucoup de temps, et surtout une volonté politique farouche en faveur de quelque

1600 citoyens actifs sur un total dépassant 2 millions.

Avant d'aller plus loin, il convient de garder ces réalités bien présentes à l'esprit.

5. Que souhaiter?

Sur la base des conclusions intermédiaires auxquelles nous sommes parvenus, mais aussi sur la base de l'expérience du métier, il importe maintenant de se demander sur quelle voie il conviendrait de s'engager. En d'autres termes: la reconnaissance du métier d'instructeur par la loi et donc l'OFIAMT est-elle nécessaire ou même souhaitable?

Une chose apparaît d'emblée claire: il faut *sortir l'officier et le sous-officier de carrière de leur «ghetto»* moral et économique. Il ne faut plus qu'à l'avenir, l'on puisse dire que l'on entre dans l'armée comme on entre en religion. Il faut donc souhaiter d'abord que le titre conféré à l'instructeur ait valeur aux yeux de l'économie privée.

Cela posé, il ne faut pas se bercer d'illusions: aucune banque ne requiert les services d'un as du lance-mines, aucune chaîne de magasins ne peut utiliser valablement un spécialiste de l'identification d'avions, aucun directeur de théâtre n'emploiera le plus doué des commandants de tir. Mais il y a pire: rien ne dit qu'une entreprise de télécommunications engagera un instructeur des transmissions, qu'une

usine d'armement engagera un instructeur d'artillerie ou qu'un grand restaurant se fera un plaisir d'employer un instructeur des troupes de soutien dans sa cuisine. Ou peut-être alors comme casseroier, avec un salaire en rapport!

Car il est très frappant de constater à quel point la seule compétence qui soit reconnue (et encore, pas toujours) aux instructeurs soit celle de conduire, de mener des hommes; ce qui conduit les chefs d'entreprises à ne leur proposer que le poste de chef du personnel. Ce qui, l'expérience le démontre, conduit rarement au succès.

Faut-il alors souhaiter une simple modification de la loi qui ne changera rien à l'état de fait mais aura pour seule vertu d'insérer le mot «instructeur» entre «installateur sanitaire» et «isoleur, calorifugeur-tôlier», dans la liste de l'OFIAMT? Honnêtement, il est bien difficile de le penser.

Ce qu'il faut souhaiter, c'est que le titre de sous-officier ou d'officier instructeur recouvre

- une formation professionnelle *plus complète que celle que peut acquérir un cadre civil*;
- un individu suivant en permanence l'évolution non seulement de son métier militaire, mais de sa profession ou de sa formation civile initiale, et donc susceptible d'être immédiatement «opérationnel» hors de l'armée.

C'est à ce double titre que les «autres solutions» sont proposées dans les lignes suivantes.

6. Autres solutions

Il y a lieu ici, et sans aucune nuance péjorative, d'opérer une distinction entre officiers et sous-officiers instructeurs. A cela, deux raisons au moins :

- d'une part, la formation civile des sous-officiers instructeurs est beaucoup plus homogène que celle des officiers; la quasi totalité d'entre eux, en effet, détient un certificat fédéral de capacité et a exercé pendant deux ans au moins, une profession;
- d'autre part, la mission fondamentale du sous-officier diffère sensiblement de celle de l'officier instructeur; vouloir prétendre le contraire revient à se boucher les yeux.

De cette constatation résulte le fait que, pour les sous-officiers instructeurs, le problème est relativement plus simple à résoudre que pour les officiers. En effet, ayant acquis une véritable formation professionnelle civile assortie d'un certain nombre d'années d'expérience, les sous-officiers sont dès le départ mieux armés pour :

- soit mettre en valeur leurs compétences dans le cadre de leur activité d'instructeurs militaires;
- soit réintégrer la carrière civile si celle des armes ne résiste pas à l'épreuve du temps.

Concrètement, cela revient à dire que, même après cinq ans d'activité dans des écoles militaires, un boulanger ou un serrurier réintégrera plus

facilement la vie civile qu'un licencié en sociologie, un juriste ou même un ingénieur qui n'a pas suivi de près l'évolution de sa spécialité.

Toutefois, et pour ne pas créer d'inégalités, deux mesures devraient être prises à l'égard des sous-officiers instructeurs. Les voici brièvement suggérées :

- a. Tous les deux ans, et jusqu'au moment où il a atteint sa cinquantième année, le sous-officier instructeur doit être astreint à un recyclage de deux mois dans la branche dans laquelle il a accompli sa formation civile. De la sorte, son engagement dans l'armée conserve cet aspect de volontariat qui fait la grandeur du métier. Au surplus, il lui est possible de comparer, périodiquement, les conditions matérielles qui lui sont faites dans le corps d'instruction avec celles dont bénéficient ceux qui ont poursuivi leur carrière civile.
- b. L'accomplissement de l'Ecole centrale des sous-officiers instructeurs devrait donner droit à une mention «instructeur» ajoutée au titre professionnel civil acquis précédemment. Un simple complément à l'ordonnance de 1979 le permettrait.

Ces deux mesures étant prises, les sous-officiers instructeurs bénéficieraient à la fois de l'avantage d'un titre professionnel civil conservant sa valeur par le recyclage et de celui d'une valorisation supplémentaire de ce même titre par l'acquisition des con-

naissances, notamment pédagogiques, propres à l'instructeur.

En ce qui concerne les officiers, le problème est plus complexe puisque, à l'heure actuelle, leur formation civile englobe tous les niveaux, de l'apprentissage au doctorat. Or notre système de promotion ne tient officiellement aucun compte du niveau des études accomplies avant d'entrer dans l'instruction. Qu'il ait été au départ mécanicien diplômé, comptable, instituteur ou docteur en philosophie, l'officier instructeur se lance avec des chances égales à celles de ses camarades de devenir officier EMG, commandant d'école ou général à deux étoiles.

Il y a donc lieu, pour cette catégorie d'instructeurs, de procéder à une certaine égalisation du niveau de formation. Et comme il est a priori exclu de niveler par le bas, c'est donc à une formation universitaire qu'il faut penser. Reste à savoir si cette formation doit être donnée dans le cadre de l'armée ou dans un cadre purement civil antérieur à l'entrée dans l'instruction; les deux solutions sont concevables.

L'important est que l'officier instructeur soit titulaire d'une véritable licence universitaire reconnue dans d'autres milieux que l'armée ou l'administration militaire. Il pourrait, par exemple, s'agir d'une licence «*sciences sociales*» (qui a le grand mérite de vouloir dire à la fois tout et rien) à laquelle, par l'intermédiaire de cours spécifiques donnés pendant les

études ou sous la forme d'un semestre supplémentaire, il serait possible d'adjoindre une mention (par exemple: mention «*techniques militaires*», mention «*pédagogie militaire*», etc.).

Comme proposé pour les sous-officiers, les officiers instructeurs devraient être astreints à suivre tous les deux ans deux mois de recyclage dans une entreprise jusqu'au moment où ils auraient atteint leur cinquantième année.

7. Conclusion

La brève étude présentée ci-dessus montre qu'une manipulation juridique de la loi fédérale sur la formation professionnelle de 1978 et de son ordonnance d'application coûterait cher en temps, en travail et surtout en compromis pour arriver à une solution finalement boîteuse et sans grande portée pratique pour les instructeurs.

Il faut aménager les modalités d'engagement des sous-officiers instructeurs pour leur permettre de demeurer compétents (et donc compétitifs) dans leur profession de base. La notion de «*premier métier*» ne peut pas leur être appliquée, sous réserve de quelques cas particuliers dans les domaines les plus techniques (mécaniciens d'aviation par exemple). Et encore ne faut-il pas se leurrer: dans le domaine des transmissions par exemple, il est avéré, de l'aveu même du directeur de l'OFTRM, que l'armée accuse déjà un retard sérieux sur le secteur civil!

Quant aux officiers, la possibilité d'exercer le métier d'instructeur comme «premier métier» ne peut, honnêtement, leur être accordée qu'à la condition d'exiger d'eux une formation de niveau universitaire, sanctionnée par une licence dont le titre soit tel qu'elle ouvre aussi des perspectives de carrière civile. On admettra volontiers que les titulaires de diplômes universitaires ne sont pas nécessairement les

meilleurs instructeurs. Mais il convient de reconnaître tout aussi volontiers qu'un diplôme de ce niveau n'a jamais empêché quiconque d'instruire convenablement.

Il devient impérieux de sortir les instructeurs de leur ghetto. Pour cela, les Journées des parents ne suffisent pas.

J.-F. C.

ce qui est bien
tout pour le bureau

baumann - jeanneret

Genève 8, Arquebuse
Tél. 022/21 52 22

Lausanne 1, avenue Tissot
Tél. 021/20 30 01

architecture d'intérieur administratif - décoration
fournitures - systèmes - machines - meubles